



**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 12 JUIN 2026**

Effectif du conseil syndical : 4

Nombre de conseillers en exercice : 4

L'an deux mille vingt-six, le 12 juin à 18 heures 30, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L. 5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical du SIVM – Syndicat Intercommunal Villennes-Médan, dûment convoqué le 2 juin 2026 à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Etaient présents les délégués suivants : Corinne HOUZIAUX, Arthur ROUYER, Aurélia AUMONIER, Aurélie MEYER

A donné pouvoir : Lancelot MIRA à Aurélie MEYER

Etaient absents représentés : Lancelot MIRA

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Aurélie Meyer

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical,

VU l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°DCS010-2020 adoptant le règlement intérieur du SIVM pour la mandature 2020-2026,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un nouveau règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Comité Syndical,

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ,

D'ABROGER le règlement intérieur en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20260612-DCS011-2026-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception en préfecture : 16/06/2026

D'ADOPTER le règlement intérieur de la nouvelle mandature annexé à la présente délibération.

DIT que le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.

Pour extrait conforme.

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. La Présidente du SIVM atteste que le présent document a été publié le 16/06/2026 et transmis à la Préfecture le 16/06/2026 et qu'il est donc exécutoire.



Fait à VILLENES-SUR-SEINE
Le 15 juin 2026

La Présidente du SIVM,
Corinne HOUZIAUX

La secrétaire de séance
Aurélie Meyer

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20260612-DCS011-2026-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception en préfecture : 16/06/2026

REGLEMENT INTERIEUR

I. TRAVAUX PREPARATOIRES DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 1 : Périodicité des séances du Comité Syndical et lieu des séances

La Présidente peut réunir le comité syndical chaque fois qu'elle le juge utile.

Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Lieu des séances :

Siège social du SIVM : 150 rue du Pré aux Moutons à Villennes-sur-Seine.

En cas d'indisponibilité de réunir tous les membres du SIVM sur site, la séance peut se dérouler en visioconférence ou dans une salle louée auprès des communes de Villennes sur Seine et de Médan.

Le lieu de la séance sera porté sur la convocation.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par la Présidente. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres du Bureau Syndical.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au SIVM par tous les membres du bureau syndical.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Présidente sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La Présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Information

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération. Les dossiers les concernant sont tenus à la disposition des membres du Bureau au secrétariat du SIVM, aux heures d'ouverture du Syndicat.



Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20200612-DCS011-2026-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

Article 4 : Ordre du jour – Questions écrites et orales

L'ordre du jour est fixé par la Présidente en fonction des nécessités. Tout membre peut proposer d'ajouter un sujet à l'ordre du jour jusqu'à dix jours francs avant la date fixée pour l'envoi de la convocation du Comité ; la question proposée pour être mise à l'ordre du jour doit être écrite.

Chaque membre a le droit en séance de demander à exposer des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat. Ces questions sont étudiées à l'issue de l'examen des sujets à l'ordre du jour, et des questions à l'initiative de la Présidente. La Présidente répond elle-même ou fait répondre par le membre compétent à moins que la question nécessite des recherches auquel cas la Présidente peut décider de différer la réponse qui est alors inscrite à l'ordre du jour d'un prochain comité.

II. TENUES DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 5 : Présence et Police de l'Assemblée

Le Comité est présidé par la Présidente sauf les cas où la loi en dispose autrement.
En cas d'absence ou d'empêchement, la séance est présidée par la Vice-Présidente.

La Présidente ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, ramène les orateurs à la question discutée, met fin s'il y a lieu aux interruptions, met aux voix les propositions, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

La Présidente fait observer le règlement, elle y rappelle les membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

Toute intervention personnelle, toute interpellation de membre à membre, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou d'improbation leur sont interdites. Tout mode de correspondance entre l'auditoire et les membres de l'assemblée délibérante, tel que la transmission de notes ou de documents, est strictement interdit.

En cas de trouble ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L 2121-16 du code général des collectivités territoriales : « La Présidente a seule la police de l'Assemblée. Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, elle en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi ».

Article 6 : Publicité et secret des séances

Les séances du Comité sont publiques : cependant le Comité Syndical peut décider de se réunir à huis clos sur la demande de la Présidente ou de 3 de ses membres, sans débat, à la majorité absolue de ses membres.

Le public est admis dans la salle des séances dans la limite des places disponibles. Les représentants des journaux peuvent assister aux réunions au titre de délégués de presse.



Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20260612-DC9011-2026-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

Article 7 : Quorum

Le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.
Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas comptées.
Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.
Pour toutes les questions soumises à délibération, en cours de séance, le quorum est nécessaire.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 : Pouvoirs

Tout Membre empêché d'assister à un comité est tenu d'en informer la Présidente par écrit avant la réunion.
La remise d'un pouvoir écrit à un collègue dont il se sera assuré de la présence et auquel il aura éventuellement donné des consignes de vote, dispense l'absent de cette formalité et constitue une excuse suffisante.
Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

III. LES DEBATS AU SEIN DU COMITE SYNDICAL

Article 10 : Débats ordinaires

Assiste aux séances publiques la Responsable Administrative et Financière du SIVM qui est la personne chargée de la rédaction du compte rendu. La Présidente peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et ne peuvent participer aux délibérations.

Le compte rendu de la séance précédente est mis aux voix pour adoption. Les membres ne peuvent intervenir à cette occasion qu'au sujet d'une rectification à apporter au compte rendu, le débat ne pouvant être rouvert sur une question adoptée précédemment.

La Présidente appelle ensuite les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Chaque sujet est présenté par le ou les rapporteurs désignés par la commission compétente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la Présidente elle-même ou du membre compétent.

La parole est ensuite accordée par la Présidente aux membres qui la demandent et dans l'ordre qu'elle détermine. Ils ne peuvent s'adresser qu'à la Présidente et au Comité tout entier.

Sauf autorisation particulière de la Présidente, aucun membre ne peut reprendre la parole au-delà de deux interventions sur le même sujet dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu, à l'exception du rapporteur, du membre compétent et de la Présidente.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, la Présidente du Comité peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.



Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20260612_00SD11-2026-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception en préfecture : 16/06/2026

Compte rendu d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 11 : Suspension de séance

La Présidente met aux voix toute demande de suspension de séance. Une suspension de séance ne saurait durer plus de dix minutes.

Article 12 : Débats sur les budgets et sur le compte financier unique

Dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget, un débat a lieu en Comité sur le rapport d'orientations générales du budget et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le projet de budget est présenté au Président qui l'examine, apporte des précisions et établit un rapport pour le Comité.

Au projet de Budget Primitif adressé à tous les membres, sont annexés :

- Une présentation résumée des résultats afférents au dernier exercice connu.
- Un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par le Syndicat et l'échéancier de leur amortissement ainsi que le montant de la dette.

S'agissant du Budget Primitif, du Budget Supplémentaire ou du Compte Financier Unique, les propositions de la Présidente sont regroupées par chapitre. Les investissements importants sont présentés séparément.

Article 13 : Modalités des votes

Le Comité vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée : Chaque membre indiquant distinctement son propre vote et celui de la personne dont il a reçu pouvoir.

- au scrutin public par appel nominal : A l'appel de son nom, chaque membre indique son vote et éventuellement le vote qu'il émet au nom d'un membre absent dont il est mandataire. Ce scrutin peut être décidé si le quart des membres présents le demande.

- au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Un scrutin particulier ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée quand la loi l'exige et non pour toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres avec la mention de leur vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Levée de séance

Le Président de séance prononce la levée de séance lorsque l'ordre du jour est épuisé.



Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20260612-DCS011-2026-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception en préfecture : 16/06/2026

IV. PROCÈS-VERBAUX

Article 15 : Procès-verbal du Comité Syndical

Le compte-rendu des délibérations votées en séance est publié sous huitaine via le site de la Mairie de Villennes-sur-Seine.

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à une séance ultérieure.

Chaque membre du Comité Syndical ne peut intervenir à cette occasion que pour une rectification de ses interventions à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle, proposée par écrit, est intégrée au procès-verbal par la Présidente ou soumise au vote du Comité Syndical. Une fois adopté, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité Syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Les citoyens peuvent le consulter lors de sa publication sur le site de la Mairie de Villennes-sur-Seine.

Article 16 : Registre des délibérations

La convocation et les délibérations sont inscrites par ordre chronologique sur un registre paraphé par l'autorité préfectorale.

Article 17 : Délibérations

Les extraits de délibérations certifiés par la Présidente, ou la Vice-Présidente, sont transmis dès que possible en préfecture par télétransmission des actes accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de la légalité.

V. LES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 20 : Constitution des Commissions

Créées sur proposition de la Présidente, les commissions sont constituées de membres élus en Comité Syndical.

La Présidente est présidente de droit de toutes les commissions. En plus du membre compétent, vice-président de la commission, le nombre de membres de chaque commission est fixé à 5 maximum.

Article 21 : Fonctionnement

Les commissions sont présidées par la Présidente ou par délégation de la Présidente et en cas d'absence de celle-ci, par un membre du Comité Syndical. Elles sont convoquées par leur Présidente ou sur délégation par le Vice-Président au moins une semaine à l'avance, sauf urgence. L'ordre du jour de la réunion est joint à la convocation. Les membres sont, à titre d'information, invités à toutes les réunions des commissions.



Accusé de réception en préfecture
078-247800576-20260612-DCS011-2026-DE
Date de télétransmission : 15/06/26
Date de réception préfecture : 16/06/2026

La Présidente peut ouvrir ponctuellement la commission à toute personne non élue intéressée et / ou compétente par le sujet à traiter.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises, elles émettent un avis à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé. Sauf si elles en décident autrement, elles désignent un rapporteur chargé de présenter l'avis de la Commission au Comité lorsque la question vient en discussion devant lui.

Les procès-verbaux des commissions sont mis à la disposition des membres du Comité Syndical et des membres de la commission après avoir été validés par la Présidente et le membre ayant présidé celles-ci.

La Présidente a la faculté de réunir l'ensemble des Commissions en séance non publique.

DEVOIR DE RESERVE : Les membres du Comité Syndical et les membres de la commission sont tenus à un devoir de réserve sur tous les éléments, renseignements ou informations dont ils peuvent avoir connaissance de par leur qualité, mission ou participation au travail des Commissions.

VII- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de la Présidente ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Approuvé en séance du Comité Syndical du 12 juin 2026.